

www.mp74.fr

MP74

MARCHES
PUBLICS
74

BULLETIN
N°11
MARS 2013

Module correspondance

Le module correspondance regroupe l'ensemble des messages des entreprises. Vous retrouvez une enveloppe dans le tableau de bord de votre consultation lorsque vous avez reçu des questions. Il est important de répondre aux messages depuis la plateforme pour conserver un historique et un suivi des échanges. Lorsqu'une question vous est posée par une entreprise, l'ensemble des candidats ayant retiré le DCE doit être informé de votre réponse, tel est le cas lorsque vous répondez depuis la plateforme aux messages.

<u>Références</u>	<u>Expiration</u>	<u>Publication</u>	<u>Etablissement</u>	<u>Service</u>	<u>Auteur</u>	<u>Objet</u>	Tableau de bord			
T-PA-14120	15/04/13	18/02/13	Service : ... / Dominique Vaudaux			Construction d'un groupe scolaire.	APL	00 / 00	✉	📄
							435	255 / 255		

Si une question est hors sujet et que vous souhaitez répondre uniquement à l'entreprise concernée, nous vous rappelons que vous pouvez créer un message de type 'hors transparence' depuis le module correspondance / menu 'créer ; choisissez la question pour laquelle vous ne voulez pas répondre aux autres candidats.

Mentions relatives à la dématérialisation

Certains règlements de consultation mentionnent encore comme plateforme de dématérialisation, le site « www.placesdesmarchespublics.fr »... Soyez vigilant, cette adresse est erronée depuis 2009.

Aussi, concernant les mentions relatives à la dématérialisation, comme rappelé lors des sessions de formation d'octobre dernier, nous vous invitons à reprendre les éléments depuis le menu 'outils/documentation/2. Document important' de la plateforme mp74 et à les ajouter ou à les annexer au règlement de consultation.

Publication du rapport de l'article 133 sur mp74.fr

Dernier délai avant le 31 mars 2013

N'oubliez pas de publier la liste annuelle des marchés publics (article 133 du code des marchés publics) de l'année 2012.

Si vous souhaitez publier cette liste sur la plateforme mp74.fr (publication gratuite), vous pouvez consulter la marche à suivre dans notre bulletin mp74 n°10 – janvier 2013 en ligne sur notre site dans la rubrique webconcept / les publications.

Rappel : Si vous avez publié sur la plateforme un avis d'attribution pour tous vos marchés publics de 2012 supérieurs à 20 000 euros, la « liste de l'article 133 » est alors établie automatiquement.

Elle est accessible dans la rubrique 'suivi'/Rapport 133'. Vous pouvez la télécharger et la modifier si besoin.

Allotissement : le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de lots par candidat.

Le Conseil d'État a indiqué, dans un arrêt du 20 février, que le pouvoir adjudicateur était autorisé à limiter le nombre de lots attribués aux candidats d'un même marché.

Cette possibilité peut, au premier abord, apparaître comme contraire au principe de libre accès des candidats à la commande publique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil d'État a été saisi.

Mais pour le Conseil d'État, le fait de limiter le nombre de lots attribués à chaque candidat permet de « mieux assurer la satisfaction de ses besoins en s'adressant à une pluralité de cocontractants ou de favoriser l'émergence d'une plus grande concurrence ».

Cela n'est donc pas incompatible avec les règles de la commande publique.

Source : [CE, 20 février 2013, Société Laboratoire Biomnis, n° 363656](#)

Certificat électronique pour ouvrir les plis : renouvellement en cours.

Comme indiqué dans le dernier bulletin mp74, les certificats pour ouvrir les plis sont en cours de renouvellement par nos soins.

Un mail de notre part vous indiquant la date de création du certificat vous sera envoyé au moment où votre collectivité sera concernée.

Vous recevrez le certificat dans un second mail dont l'expéditeur sera Avenue Web Système. **Nous vous invitons à ne pas supprimer ce dernier mail et à procéder à la sauvegarde du certificat comme indiqué dans le message.**

MAPA supérieurs à 90 000 euros H.T. : le dépôt des plis par voie électronique est obligatoire.

Pour les MAPA supérieurs à 90 000 euros, il est obligatoire de permettre la réponse électronique **depuis le 1^{er} janvier 2012.**

Pour ces procédures, la plateforme sélectionne d'office la remise des plis par voie électronique. Vous ne **pouvez pas interdire le dépôt** d'offre électronique. Nous vous invitons à contrôler vos règlements de consultation qui parfois indiquent encore le contraire.

De même, si vous autorisez le dépôt électronique pour les MAPA inférieurs à 90 000 € H.T., pensez à vérifier que le guichet électronique soit ouvert sur la plateforme, car, dans ce cas, il est interdit par défaut.

Retards de paiement : les décrets d'application sont attendus pour avril.

Publiée le 29 janvier dernier au *Journal officiel*, la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière est le résultat de la transposition de la directive européenne concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Deux décrets d'application de cette loi sont actuellement en préparation. Le premier concerne les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et le second est relatif aux délais de paiement des marchés soumis au Code des marchés publics. D'après les prévisions de la direction des Affaires juridiques, ces deux textes devraient être publiés au mois d'avril.

À noter également que le décret fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2013 a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars (le taux d'intérêt légal sert de base au calcul des intérêts moratoires appliqués en cas de retard de paiement).

Il s'élevait en 2012 à 0,38 %, il est fixé pour 2013 à 0,4 % et s'applique « à tout calcul s'y référant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours ».

Une collectivité peut-elle encore demander une double enveloppe ?

Le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics a modifié l'article 53-11 du code des marchés publics.

Il prévoit, dans un souci de simplification des procédures, la **suppression de l'obligation pour les candidats à un appel d'offres ouvert de présenter leur candidature et leur offre dans deux enveloppes distinctes.**

En conséquence, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent plus exiger des candidats à un marché public qu'ils présentent leur candidature et leur offre dans deux enveloppes distinctes.

En l'absence de précisions dans le code des marchés publics, il convient de considérer qu'une liberté est laissée aux collectivités territoriales pour décider du mode de fonctionnement qui leur semblera le plus adapté à la situation créée par la nouvelle disposition. Rien ne s'oppose à ce que l'ouverture de l'enveloppe unique et l'enregistrement de son contenu soient effectués par la commission d'appel d'offres.

Source : [Question écrite n° 11280](#) de M. Jean-Claude Carle publiée dans le JO Sénat du 10/12/2009 - page 2848

Mise à jour du logiciel JAVA

Pensez bien à maintenir à jour votre version du logiciel JAVA, indispensable au bon fonctionnement de la plateforme.

www.java.com

Contacts utiles

Association des Maires de Haute-Savoie
58 Rue Sommeiller
74000 Annecy
maires74@maires74.asso.fr

Responsable WebConcept,
Céline MATHIEU
Juriste, Morgane MAGNIER
marchespublics@maires74.asso.fr

Retrouvez-nous sur Internet !

www.maires74.asso.fr